

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de spécialiste en assurance avec brevet fédéral

Modification du 15 AVR. 2025

L'organe responsable,

vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹,

décide:

I

Le règlement d'examen du 26 septembre 2008 concernant l'examen professionnel de spécialiste en assurance avec brevet fédéral est modifié comme suit:

- 2.11 [...] La commission AQ est composée de 5 à 7 membres, nommés par l'AFA pour une période administrative de 3 ans.
- 2.12 [...] Les séances de la commission AQ peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

9.3 Entrée en vigueur et durée de validité

Le règlement d'examen reste en vigueur pour une durée indéterminée.

¹ RS 412.10

II

La présente modification entre en vigueur à la date de son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Berne, 7.4.2025

AFA Association pour la formation professionnelle en assurance



Mathias Zingg
Président



Jürg Zellweger
Directeur

La présente modification est approuvée.

Berne, le 15/04/2025

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue

RÈGLEMENT D'EXAMEN

concernant

l'examen professionnel de spécialiste en assurance avec brevet fédéral

Modification du 13 JUIL. 2022

L'organe responsable,

vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹,

décide:

I

Le règlement d'examen du 26.09.2008 concernant l'examen professionnel de spécialiste en assurance avec brevet fédéral est modifié comme suit:

9.3 Entrée en vigueur et durée de validité

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI et reste en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2026.

¹ RS 412.10

II

La présente modification entre en vigueur à la date de son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Berne, le 11 juillet 2022

AFA Association pour la formation professionnelle en assurance



Mathias Zingg
Président



Jürg Zellweger
Directeur

La présente modification est approuvée.

Berne, le 13 JUL. 2022

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue

RÈGLEMENT D'EXAMEN

concernant

l'examen professionnel de spécialiste en assurance avec brevet fédéral

Modification du... 03 MAR. 2021

L'organe responsable,

vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹,

décide:

I

Le règlement d'examen du 26.09.2008 concernant l'examen professionnel de spécialiste en assurance avec brevet fédéral est modifié comme suit:

Modification terminologique

Pour l'ensemble du texte du règlement d'examen, la désignation «Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie OFFT» est remplacée par «Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI».

1.1 But de l'examen

L'examen a pour objectif d'octroyer un brevet fédéral aux personnes actives dans l'industrie d'assurance et qui ont acquis de solides connaissances professionnelles théoriques et pratiques en assurance ainsi que des connaissances approfondies dans un processus central choisi de l'assurance (Underwriting et gestion des produits ou Gestion de sinistres et de prestations y compris gestion des services ou Vente et support ou courtage). Les titulaires du brevet fédéral en assurance sont des spécialistes qualifiés et ainsi des responsables-clés de processus centraux en assurance.

[...]

5.1 Dispositions générales

Les modules de processus suivants sont à disposition pour l'examen final:

- Underwriting y compris gestion des produits
- Gestion de sinistres et de prestations, gestion des services
- Vente et support

¹ RS 412.10

- Courtage

Un de ces modules doit être choisi pour l'examen final.

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:

- Spécialiste en assurance avec brevet fédéral
- Versicherungsfachfrau / Versicherungsfachmann mit eidgenössischem Fachausweis
- Perita / Perito in assicurazione con attestato professionale federale

Traduction anglaise:

Insurance Specialist, Federal Diploma of Higher Education

9.3 Entrée en vigueur et durée de validité

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI et reste en vigueur jusqu'au 1er janvier 2024.

II

La présente modification entre en vigueur à la date de son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Berne, 25 février 2021

AFA Association pour la formation professionnelle en assurance


Thomas Trachsler
Président de l'AFA


Jürg Zellweger
Directeur de l'AFA

La présente modification est approuvée.

Berne, **03 MAR. 2021**

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Vice-directeur
Chef de la division Formation professionnelle et continue

RÈGLEMENT (projet / approbation de l'OFFT réservés)

Examen professionnel selon le système modulaire, avec examen final

régissant l'octroi du brevet fédéral de

Spécialiste en assurance avec brevet fédéral

du XX.XX.XXXX

Vu l'art. 28, al.2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'Association pour la formation professionnelle en Assurance, organe responsable au sens du ch. 1.2, arrête le règlement d'examen suivant:

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 But de l'examen

L'examen a pour objectif d'octroyer un brevet fédéral aux personnes actives dans l'industrie d'assurance et qui ont acquis de solides connaissances professionnelles théoriques et pratiques en assurance ainsi que des connaissances approfondies dans un processus central choisi de l'assurance (Underwriting et gestion des produits ou Gestion de sinistres et de prestations y compris gestion des services ou Vente et support). Les titulaires du brevet fédéral en assurance sont des spécialistes qualifiés et ainsi des responsables-clés de processus centraux en assurance.

Les titulaires du brevet fédéral sont capables de conseiller des ménages privés, des indépendants et entreprises et de trouver des solutions à des cas spéciaux exigeants. Ils accomplissent de manière indépendante et avec un haut degré de compétence spécifique les tâches confiées autant par des clients internes qu'externes. Ils disposent des compétences d'adapter de manière interdisciplinaire les connaissances acquises afin de comprendre le déroulement et les solutions de leur compagnie et ainsi d'influencer les processus en assurance. En outre, ils discernent les potentialités de mise en application et d'amélioration et en font part rapidement et de façon concise à l'équipe de travail.

1.2 Organe responsable

1.21 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable:
Association pour la formation professionnelle en assurance AFA.

1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est composée de 5 membres, nommés par l'AFA pour une période administrative de 3 ans.

2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Elle peut valablement délibérer lorsque la majorité des membres est présente. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix de la personne assumant la présidence est déterminante.

2.2 Tâches de la commission AQ

2.21 La commission AQ

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen conformément à la réglementation des taxes d'examen de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) du 31 décembre 1997;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen FINAL;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module;
- i) procède au contrôle des certificats de module, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet;
- j) traite les requêtes et les recours;

- k) vérifie régulièrement que les modules soient à jour, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de module;
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et à l'OFFT;
- n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission AQ peut déléguer certaines tâches ainsi que la gestion des affaires au secrétariat d'examen de l'AFA.

2.3 Publicité et surveillance

- 2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération; il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires à cet effet.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, COÛTS

3.1 Publication

- 3.11 L'examen final sera publié dans les trois langues officielles français, allemand et italien au moins 5 mois avant le début de l'examen.
- 3.12 La publication informe pour le moins sur
 - les dates d'examen
 - la taxe d'examen
 - le lieu d'inscription
 - le délai d'inscription
 - le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

- 3.21 Les pièces suivantes seront à joindre à l'inscription:
 - a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
 - b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
 - c) les copies des certificats de module obtenus ou des attestations d'équivalence correspondantes;
 - d) l'indication du module de processus choisi pour l'examen final;



- e) la mention de la langue d'examen ;
- f) copie d'une pièce d'identité officielle avec photo;
- g) copie du justificatif du paiement de la taxe d'examen.

3.22 En s'inscrivant, le candidat accepte le présent règlement.

3.3 Admission

3.31 Est admis à l'examen final la personne qui

- a) est en possession d'un certificat fédéral de capacité d'employé/e de commerce, branche assurance privée et apporte la preuve d'une pratique professionnelle d'au moins 2 ans dans le domaine de l'assurance;

ou

- b) est en possession d'un certificat fédéral de capacité d'une formation de base d'au moins trois ans ou d'une attestation au moins équivalente (diplôme d'une école de commerce reconnue par la Confédération ou d'un certificat de maturité), a réussi l'examen écrit d'intermédiaire d'assurance AFA et qui en plus peut prouver d'une pratique professionnelle d'au moins 3 ans dans le domaine de l'assurance;

ou

- c) a réussi l'examen écrit d'intermédiaire d'assurance AFA et peut prouver d'une pratique professionnelle de 5 ans dont au moins 3 ans dans le secteur des assurances ;

et

- d) dispose des certificats de modules requis ou d'attestations d'équivalences

et

- e) a payé dans les délais la taxe pour l'examen final selon ch. 3.41.

3.32 Les certificats des modules suivants doivent être prouvés pour l'admission à l'examen final :

Certificats de modules obligatoires

- Gestion personnelle
- Economie de l'assurance
- Droit de l'assurance (droit touchant l'assurance)
- Marketing de l'assurance

Certificats de modules à choix (trois doivent être achevés)

- Assurance choses
- Assurance de patrimoine



- Assurances techniques
- Assurance de transport
- Banking and finance
- Assurance vie individuelle
- Assurance vie collective (obligatoire / surobligatoire)
- Assurance maladie (obligatoire / surobligatoire)
- Assurance accident (obligatoire / surobligatoire)
- AVS / AI et autres assurances sociales
- Médecine des assurances

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs des modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière de contrôle de compétence). Ils sont énumérés dans les directives ou dans leur annexe.

- 3.33 L'OFFT décide de l'équivalence des certificats et des diplômes étrangers.
- 3.34 La décision concernant l'admission à l'examen final sera notifiée par écrit à la candidate ou au candidat au moins 3 mois avant le début de l'examen final. Une décision négative contient une motivation avec indication des voies de droit et des délais utiles.

3.4 Frais d'examen

- 3.41 Avec l'inscription, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevet, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou se retire pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Les frais de voyage, d'hébergement, de nourriture et d'assurance durant l'examen final sont à la charge de la candidate ou du candidat.

4 DEROULEMENT DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, dix candidats au moins remplissent les conditions d'admission.

- 4.12 La candidate ou le candidat peut se faire examiner dans une des trois langues officielles français, allemand ou italien.
- 4.13 La candidate ou le candidat est convoqué au moins 15 jours avant l'examen final. La convocation contient:
- a) le programme d'examen avec les indications de lieu et d'heure de l'examen final ainsi que des moyens auxiliaires admis et à prendre avec soi.;
 - b) la liste des expertes et experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'expertes ou d'experts doit être communiquée, avec indication des motifs, au moins 10 jours avant le début de l'examen, à la Commission AQ qui prendra les dispositions utiles.

4.2 Retrait

- 4.21 Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à 4 semaines avant le début de l'examen final.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, avec pièces justificatives. Après confirmation de l'inscription, le retrait entraîne toujours des frais qui sont fixés selon des dates et critères bien définis.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de module obtenus par une tierce personne ou tente de tromper la commission AQ d'une autre manière n'est pas admis à l'examen final.
- 4.32 Est exclu de l'examen final quiconque:
- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux d'examen écrits, et s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent à l'examen oral, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les experts se refusent s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collègues.

4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance subséquente à l'examen. La personne représentant l'OFFT est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les experts se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5 EXAMEN FINAL

5.1 Dispositions générales

Les modules de processus suivants sont à disposition pour l'examen final :

- Underwriting y compris gestion des produits
- Gestion de sinistres et de prestations, gestion des services
- Vente et support

Un de ces modules doit être choisi pour l'examen final.

5.2 Parties d'examen

5.21 L'examen final se compose des parties d'examen suivantes applicable à tous les modules:

Partie d'examen	Sorte d'examen	Durée	Pondération
1 Questions spécifiques et études de cas	Écrit	4 h	50 %
2 Maîtrise de processus professionnels spécifiques en contact avec des clients internes et externes	Oral	1,5 h	50 %
Total		5,5 h	

5.22 Chaque partie d'examen peut être divisée en positions. La Commission AQ définit cette division ainsi que la pondération de chacune des parties.

5.3 Exigences de l'examen

- 5.31 Les dispositions détaillées concernant l'examen final figurent dans les directives relatives au règlement d'examen au sens du ch. 2.21, let. a.
- 5.32 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement d'examen.

6 EVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Dispositions générales

L'évaluation de l'examen final s'effectue au moyen de notes. Les dispositions ch. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

6.2 Evaluation

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne (pondérée) des notes des épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations sont évaluées avec des notes allant de 6 à 1. La note 4 et les notes supérieures désignent des prestations suffisantes; des notes inférieures à 4 désignent des prestations insuffisantes. Des notes intermédiaires autres que des demies ne sont pas admises.

6.4 Conditions pour la réussite de l'examen final et de l'octroi du brevet

- 6.41 L'examen final est réussi lorsque la note globale est suffisante.
- 6.42 L'examen final est considéré comme non réussi, si la candidate ou le candidat
- a) ne se désiste pas à temps;
 - b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
 - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
 - d) est exclu de l'examen.
- 6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:
- a) la validation des certificats de module requis ou des attestations d'équivalence;
 - b) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen final;
 - c) la mention de réussite ou d'échec de l'examen final;
 - d) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés portent toujours sur les deux parties d'examen.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

7 BREVET, TITRE ET PROCEDURE

7.1 Titre et publication

- 7.11 Le brevet est délivré par l'OFFT. Il porte la signature du directeur / de la directrice de l'OFFT et du président / de la présidente de la commission AQ.
- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:
- **Spécialiste en assurance avec brevet fédéral**
 - **Versicherungsfachmann / Versicherungsfachfrau mit eidgenössischem Fachausweis**
 - **Perito / Perita in assicurazione con attestato professionale federale**
- Pour la traduction anglaise le titre suivant est recommandé: **wird Swiss-certified Insurer with federal certificate of higher VET.**
- 7.13 Les noms des titulaires de brevet seront publiés et inscrits dans un registre tenu par l'OFFT.

7.2 Retrait du brevet

- 7.21 L'OFFT peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. Les poursuites pénales sont réservées.
- 7.22 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

- 7.31 Les décisions de la Commission AQ concernant le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.

- 7.32 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif fédéral dans un délai de 30 jours après sa notification.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1 L'AFA fixe sur proposition de la Commission AQ le montant des vacations versées aux membres de la Commission AQ ainsi qu'aux expertes et experts.
- 8.2 L'AFA assume les coûts d'examen dans la mesure où ceux-ci ne sont pas couverts par les taxes correspondantes, la subvention fédérale et autres allocations.
- 8.3 Le montant de la subvention fédérale est déterminé sur la base du budget et du décompte remis à l'OFFT conformément à ses directives.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 21 décembre 2005 concernant l'octroi du brevet fédéral de Spécialiste en assurance est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

- 9.21 Les candidats et candidats ayant obtenu des certificats modulaires selon le règlement du BAP (Organe suisse responsable des examens professionnels et supérieurs de banque, d'assurance et de planification financière) du 21 décembre 2005, peuvent faire valoir ces certificats pour l'admission à l'examen final. Ces certificats doivent répondre aux critères suivants : la note 4 doit être obtenue au minimum et la durée de validité des certificats doit toujours être valable au moment de l'inscription à l'examen final. La commission AQ dresse une liste des équivalences. La liste peut être obtenue auprès du siège de l'AFA.
- 9.22 Un module central réussi (C103 Module central brevet assurance de personnes et C104 Module central brevet assurance de patrimoine et de choses) selon le règlement du 21 décembre 2005 remplace l'examen final à condition que la validité imprimée sur le certificat soit toujours valable au moment de la demande de brevet et que toutes les autres conditions d'admission soient remplies.
- 9.23 En 2009 auront lieu les derniers examens modulaires et seront délivrés des brevets fédéraux selon le règlement du 21 décembre 2005.

9.3 Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur avec l'approbation de l'OFFT.

10 PROMULGATION

Berne, XX.XX.XXXX

Association pour la formation professionnelle en assurance AFA

Bernhard Jöhr
Président AFA

Matthias Stettler
Directeur AFA

Ce règlement est approuvé.

Berne, XX.XX.XXXX

OFFICE FEDERAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA
TECHNOLOGIE OFFT

La Directrice:

Ursula Renold

